

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130718-2013_A150-DE
Date de télétransmission : 25/07/2013
Date de réception préfecture : 25/07/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



communauté du
PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 JUILLET 2013
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS
MASINI

2013_A150

OBJET : Sports - Déclaration d'intérêt communautaire de l'étude de faisabilité d'une opération d'aménagement au Jas de Bouffan articulée autour du projet de rénovation et d'extension du Stade Maurice David à Aix-en-Provence

Le 18 juillet 2013, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle Emilien Ventre à Rousset, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 12 juillet 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - ALBERT Guy - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARRET Guy - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOYER Michel - BRAMI Helliot - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - CANAL Jean-Louis - CASSAN René - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CONTE Marie-Ange - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DECARA Yannick - DELAVET Christian - DEMENGE Jean - DESCLOUX Odette - DI CARO Sylvaine - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - GACHON Loïc - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GROSSI Jean-Christophe - JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LICCIA Marcel - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MATAS Henri - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MERGER Reine - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - PAOLI Stéphane - PIN Jacky - QUARANTA Alain - RENAUDIN Michel - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danièle - SICARD-DESUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - TRINQUIER Noëlle - VILLEVIELLE Robert

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : GOUIRAND Daniel suppléé par CHALLIER Antoinette - LECLERC Jean-François suppléé par ODERMATH Eric - ORCIER Annie suppléée par LANFRANCO Anne - VALETA Marie-José suppléée par HAMY François

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BARBAT-BLANC Odile donne pouvoir à GARÇON Jacques - BAUTZMANN Marcel donne pouvoir à MARTIN Régis - BENNOUR Dahbia donne pouvoir à SICARD-DESUELLE Marie-Pierre - BERNARD Christine donne pouvoir à PAOLI Stéphane - BOULAN Michel donne pouvoir à ROUARD Alain - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCEL Joël - CATELIN Mireille donne pouvoir à GERARD Jacky - DAVENNE Chantal donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - DELOCHE Gérard donne pouvoir à GERACI Gérard - DILLINGER Laurent donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - DUFOUR Jean-Pierre donne pouvoir à MUSSET Alain - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à BRAMI Helliot - FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FOUQUET Robert donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - HAMARD-OULMI Nadira donne pouvoir à CONTE Marie-Ange - JONES Michèle donne pouvoir à SANTAMARIA Danièle - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à TAULAN Francis - LONG Danielle donne pouvoir à ALBERT Guy - MICHEL Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale - MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - PATOT Gérard donne pouvoir à BUCCI Dominique - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - PIERRON Liliane donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - PIZOT Roger donne pouvoir à CURINIER Erick - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude - POTIE François donne pouvoir à MAS Jean-Louis - RIVET-JOLIN Catherine donne pouvoir à CHAZEAU Maurice - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - TONIN Victor donne pouvoir à CHEVALIER Eric - TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie - AMIEL Michel - BERENGER Patrice - BRUNET Danièle - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CIOT Jean-David - DAGORNE Robert - DE PERETTI François-Xavier - DEVAUX Pierre - DEVESA Brigitte - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARNIER Eliane - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - GUINDE André - JAUME Emmanuelle - LAGIER Robert - LEGIER Michel - LOUIT Christian - MALLET Raymond - MEDVEDOWSKY Alexandre - MOHAMMEDI Amaria - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - NELIAS Mireille - PERRIN Jean-Claude - RIVORY Olivia - ROUSSEL Jacques - SLISSA Monique - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard

Secrétaire de séance : Yannick DECARA

Monsieur Jacky PIN donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 18 JUILLET 2013

Rapporteur : Jacky PIN

Thématique : Sports

Objet : Déclaration d'intérêt communautaire de l'étude de faisabilité d'une opération d'aménagement au Jas de Bouffan articulée autour du projet de rénovation et d'extension du Stade Maurice David à Aix-en-Provence

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Il vous est proposé de déclarer d'intérêt communautaire l'étude de faisabilité confiée par convention à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Pays d'Aix Territoires » pour la réalisation par la Communauté du Pays d'Aix d'une opération d'aménagement au Jas de Bouffan articulée autour du projet de rénovation et d'extension du Stade Maurice David à Aix-en-Provence.

Le coût global de cette étude est de 100.000 € TTC, y compris les honoraires de la SPLA.

Exposé des motifs

1.- Un stade comme moteur d'une opération d'aménagement en Pays d'Aix.

La Communauté du Pays d'Aix possède un certain nombre d'équipements jouxtant le stade Maurice David : la piscine Plein ciel, le Centre de Formation des Apprentis, divers terrains dont celui destiné à accueillir une résidence étudiante.

Il s'agit, pour la communauté, d'un site qui doit être préservé et mis en valeur. Outre l'intérêt direct d'aménagement du site, les moyens techniques d'accueil du public qui pourraient être réalisés sur le stade et mis à disposition du PARC, intéressent aussi la CPA en permettant une meilleure valorisation des ressources propres du club qui doivent, à terme, prendre la place ou tout du moins stabiliser les subventions octroyées par notre communauté.

Enfin, il s'agit d'un emplacement qui bénéficie d'une accessibilité exceptionnelle du fait d'une parfaite desserte routière, autoroutière et de transports en commun. Il est évident qu'une articulation du stationnement reste à opérer sur ce site pour les habitants et les personnes venant travailler dans le quartier du Jas de Bouffan ou fréquenter les équipements sportifs, dont le stade les jours de manifestation sportive ou de match, articulation qui pourrait prendre la forme d'un nouveau PARC relais à construire sur ce secteur.

Il y a donc là un ensemble cohérent de problématiques d'aménagement dans lequel la rénovation et l'extension du stade Maurice David s'inscrit pour un développement à l'échelle communautaire de cette zone.

Pour pouvoir statuer sur la faisabilité de cette opération, il vous est donc proposé de faire réaliser une étude par la SPLA pour établir l'opportunité d'une opération d'aménagement sur ce secteur du Jas de Bouffan comprenant la prise en charge de la rénovation et de l'extension du Stade Maurice David.

Une fois les attendus de l'étude analysés et validés, il vous sera proposé, soit de déclarer le Stade Maurice David d'intérêt communautaire, soit d'attribuer les fonds de concours ad hoc dans le cadre d'une opération portée par la commune d'Aix en Provence.

En conséquence, il convient de déclarer d'intérêt communautaire l'étude de faisabilité de cette opération d'aménagement au Jas de Bouffan.

2.- Rappel du projet de rénovation et d'extension du stade Maurice David.

Le PARC est le seul club professionnel de rugby sur un grand territoire Marseille - Aix en Provence – Avignon - Arles. En dépit des efforts remarquables de ses dirigeants, de ressources pérennes, d'un public fidèle, d'une expertise sportive et d'une gestion avérée, le PARC se trouve dans l'impossibilité de lutter avec les équipes de niveau équivalent, eu égard à la déficience de ses installations beaucoup trop limitées. Qu'il s'agisse de pouvoir organiser, de pouvoir s'entraîner ou de pouvoir recevoir, elles ne correspondent plus au monde professionnel d'aujourd'hui.

Faute d'infrastructures suffisantes et malgré un environnement favorable et un impact économique réel, le PARC se situe au-dessous du niveau d'équilibre nécessaire pour qu'il se maintienne et progresse jusqu'à devenir un des grands clubs du rugby français.

La survie et l'expansion du PARC passent à minima par un réaménagement des installations dont le pré-programme comprend la réalisation d'une nouvelle tribune Est, d'une capacité d'environ 2 200 places assises et de divers espaces réceptifs, TV, presse ou boutique ainsi que d'un local pour la préparation physique des joueurs.

Ces aménagements représentent un ensemble cohérent pour une mise à niveau minimale du stade Maurice David. Il est cependant possible d'envisager une réorganisation plus ambitieuse et surtout plus large qui soit à l'échelle du territoire pour les 30 prochaines années. C'est l'objet de l'étude de faisabilité qui doit être confiée à la SPLA.

3.- La convention avec la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires ».

Par la délibération 2009_A153 du Conseil de Communauté du 23 octobre 2009, il a été décidé de créer une société publique locale d'aménagement (SPLA) dénommé « Pays d'Aix Territoires » qui travaille exclusivement pour ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Conformément à ses statuts, la SPLA a pour mission de réaliser des études préalables et des opérations d'aménagement définies par ses actionnaires publics conformément aux dispositions de l'article L.327-1 du Code de l'urbanisme.

La CPA exerce sur la SPLA « Pays d'Aix Territoires » un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services.

Pour pouvoir établir la faisabilité d'une opération globale d'aménagement du secteur du Jas de Bouffan centrée autour de l'extension du Stade Maurice David comme exposé plus haut, il est proposé de conclure entre la CPA et la SPLA une convention pour une étude d'opportunité de cette opération qui est jointe en annexe au présent rapport.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 327-1 ;

VU la délibération 2009_A153 du Conseil de Communauté du 23 octobre 2009 approuvant la création de la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » ;

VU la délibération n° 2010-329 du Bureau communautaire du 22 juillet 2010 approuvant les statuts modifiés de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » ;

VU l'avis de la Commission sport en date du 4 juillet 2013 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECLARER** d'intérêt communautaire l'étude de faisabilité pour le portage par la Communauté du Pays d'Aix d'une opération d'aménagement au Jas de Bouffan articulée autour du projet de rénovation et d'extension du Stade Maurice David à Aix-en-Provence ;
- **APPROUVER** les termes de la convention, ci-annexée, avec la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention annexée et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIRE** que les dépenses 2013 (100 000€) résultant de l'étude susnommée, seront imputés sur le budget de la Direction des sports en 2031 414 483 20 qui dispose des crédits nécessaires.

**Convention fixant les conditions particulières d'intervention
de la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires »
pour la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
dans le cadre de l'opération d'aménagement du complexe sportif
Maurice David sur le site du Jas de Bouffan à Aix en Provence**

**Convention avec la
Société Publique Locale d'Aménagement
« Pays d'Aix Territoires »**

Etablissement

Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
Hotel de Boadès - 8, place Jeanne d'Arc - CS 40868 - 13626 Aix-en-Provence
Cedex 1

Représentant Légal de l'Etablissement ou Autorité Compétente

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Direction référente

Direction Générale Adjointe Culture Sports
Direction des Bâtiments, Direction Générale des Services Techniques

Numéro de Contrat

Convention n°

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CONTEXTE.....	5
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 3 – CONTENU DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 4 – DELAI D’EXECUTION.....	7
ARTICLE 5 – NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA SPLA.....	8
5.1 Objectifs généraux.....	8
5.2 Conception et expression des besoins.....	8
5.3 Prestations attendues.....	8
ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION DE LA CONVENTION.....	9
6.1 Dispositions générales.....	9
6.2 Transmission des documents.....	10
6.3 Protection des tiers et des biens.....	10
6.4 Secret professionnel.....	10
ARTICLE 7 – MODALITES D’EXECUTION.....	10
7.1 Obligations de la SPLA.....	10
7.2 Modification du programme des études préalables.....	11
ARTICLE 8 – CONDUIRE DES ETUDES	11
ARTICLE 9 – REMISE DES PRESTATIONS.....	12
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	12
10.1 Coût des prestations	12
10.2 Rémunération pour l’exécution de la Convention	12
10.3 Avance des dépenses de l’opération versées par l’Etablissement Public	12

10.4 Règlement final de l'opération.....	13
ARTICLE 11 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	13
ARTICLE 12 – SUIVI DE L'OPERATION - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	14
12.1 Suivi de l'opération.....	14
12.1.1 Le Comité Technique.....	14
12.12. Le comité de Pilotage.....	15
ARTICLE 13 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS.....	16
ARTICLE 14 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA.....	16
ARTICLE 15 – RESILIATION.....	17
15.1 En cas d'inexécution des missions par la SPLA.....	17
15.2 Pour cause extérieure aux parties.....	17
15.3 Sans faute de la SPLA.....	17
ARTICLE 16 – ASSURANCES.....	18
ARTICLE 17 – LITIGES.....	18
17.1 Règlement entre les parties au contrat.....	18
17.2 Traitement des litiges avec les tiers au contrat.....	18
ARTICLE 18 – AVENANTS A LA CONVENTION.....	19
ARTICLE 19 – TRANSMISSION DES DOCUMENTS.....	19
ARTICLE 20 – DESIGNATION PAR LA SPLA ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU RESPONSABLE DE PROJET	20

ENTRE :

- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice et, par délégation, par Monsieur Jacky PIN, Vice-président délégué à la politique et aux équipements sportifs, agissant en cette qualité et en vertu de l'arrêté n°2009-121 du 7 août 2009 portant délégation de fonctions,

Ci-après désignée par les mots « L'Etablissement Public » ou la « CPA »,

d'une part,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapière, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLE, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 3 février 2010.

Ci-après désignée par les mots « La SPLA »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONTEXTE

La SPLA a pour mission de réaliser des études préalables, des opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L.300.1 du Code de l'urbanisme.

La Communauté du Pays d'Aix possède un certain nombre d'équipements jouxtant le stade Maurice David : la piscine Plein ciel, le Centre de Formation des Apprentis, divers terrains dont celui destiné à accueillir une résidence étudiante.

Il s'agit, pour la communauté, d'un site qui doit être préservé et mis en valeur.

Il s'agit d'un emplacement qui bénéficie d'une accessibilité exceptionnelle du fait d'une parfaite desserte routière, autoroutière et de transports en commun. Une articulation du stationnement reste à opérer sur ce site pour les habitants et les personnes venant travailler dans le quartier du Jas de Bouffan ou fréquenter les équipements sportifs, dont le stade les jours de manifestation sportive ou de match, articulation qui pourrait prendre la forme d'un nouveau parc relais à construire sur ce secteur.

Il y a donc là un ensemble cohérent de problématiques d'aménagement dans lequel la rénovation et l'extension du stade Maurice David s'inscrit pour un développement à l'échelle communautaire de cette zone.

Pour pouvoir statuer sur la faisabilité de cette opération, la CPA propose de faire réaliser une étude par la SPLA pour établir l'opportunité d'une opération d'aménagement sur ce secteur du Jas de Bouffan portant sur la prise en charge de la rénovation et de l'extension du Stade Maurice David.

Le stade Maurice David, qui accueille plus particulièrement les activités du PARC, est propriété de la Ville d'Aix.

Il est remarquablement situé au coeur des quartiers Ouest, à la jonction du Jas de Bouffan, d'Encagnane, de Corsy et du futur quartier de la Constance en cours d'études et où sont également prévus de nouveaux équipements sportifs.

C'est là, d'ailleurs, que le projet sportif rejoint le projet d'aménagement, par la création d'un véritable centre de vie au profit de l'ensemble de la Communauté du Pays d'Aix.

La SPLA Pays d'Aix Territoires, en charge de l'étude du nouveau quartier voisin de la constance est là dans une logique d'aménagement qui correspond à son objet et à son savoir faire.

Pour pouvoir établir la faisabilité d'une opération d'aménagement du secteur du Jas de Bouffan centrée autour de l'extension du Stade Maurice David comme exposé plus haut, il est proposé de conclure entre la CPA et la SPLA une convention pour une étude de faisabilité de cette opération qui est jointe en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de confier à la SPLA, le soin de réaliser, pour la Communauté du pays d'Aix, les études préalables de faisabilité et de programmation du réaménagement du complexe sportif MAURICE DAVID, propriété de la Ville d'Aix-en-Provence.

Le réaménagement des installations dont le préprogramme se décline comme suit :

- Le maintien de la tribune Ouest existante (1.300 places) qu'il conviendra d'améliorer ;
- La réalisation d'une nouvelle tribune Est, d'une capacité d'environ 2.200 places assises, dont 300 places VIP, 20 places PMR et 20 places accompagnants ;
- La réalisation d'un réceptif de 450 m² et des toilettes ;
- La réalisation d'un espace musculation/médical/salle de projection (450 m²) ;
- La réalisation d'une boutique (50 m²) ;
- La réalisation d'un espace TV/presse et des salles de réception sous la nouvelle tribune ;
- La réalisation d'un espace Restauration/bistrot à l'entrée du stade à l'emplacement de l'ancien club-house de l'AUC qui doit être libéré ;
- La restructuration des accès au parking ;
- La remise en état du terrain C.

La mission de la SPLA se porte sur :

- o La vérification de la faisabilité technique et financière d'une opération d'aménagement à l'échelle du quartier existant du Jas de Bouffan et du futur quartier voisin de la Constance, facilement accessibles depuis les communes du Pays d'Aix du fait de leur proximité avec les infrastructures routières et autoroutières et qui doivent fonctionner en parfaite complémentarité ;
- o La définition, la mise en œuvre et le mode opératoire du projet d'aménagement tant dans ses composantes juridiques au techniques et financières.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA CONVENTION

- o La délibération du Conseil Communautaire décidant de la réalisation de l'étude préalable à l'opération du réaménagement du complexe sportif Maurice David, situé sur le territoire de la CPA conformément au descriptif du concept dit préprogramme.
- o Une note de la CPA sur le diagnostic des équipements sportifs en Pays d'Aix
- o Un plan de localisation du site et de sa configuration foncière et urbanistique
- o L'estimation financière
- o Le Planning prévisionnel

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION

Le délai de réalisation des missions prévues à la présente convention est fixé à six (6) mois maximum à compter de sa signature.

La présente Convention entrera en vigueur au jour de sa notification à la SPLA, par la CPA, après sa signature, par les parties, et trouvera son terme après l'achèvement de l'exécution de l'ensemble des missions incombant à la SPLA définies par la présente Convention.

ARTICLE 5 – NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA SPLA

5.1 Objectifs généraux

Il s'agit au cours d'une première phase, d'étudier les conditions d'implantation et d'intégration des éléments du réaménagement envisagé dans le site et de définir le contenu précis du programme à réaliser.

5.2 Conception et expression des besoins

Le concept se traduit globalement par la création des éléments suivants :

- tribune avec loges et gradins rétractables de 2.200 places ;
- salle événementielle polyvalente avec lieu de réception de 400 places ;
- salle de musculation ;
- boutique ;
- espaces extérieurs comprenant des espaces de liaison avec le bâti ;
- les parkings, les accès et dessertes divers, les VRD.

5.3 Prestations attendues

1. Etudes détaillées et techniques

Assurer l'ensemble des études de faisabilité technique, urbanistique, foncière et de programmation devant aboutir à l'élaboration d'un programme précisé, étendu et ajusté en fonction du concept proposé :

- ⇒ Analyse du site et étude de faisabilité notamment au regard de la loi Barnier ;
 - ⇒ Conditions ou contraintes de faisabilité (technique, urbanistique, foncière, programmatique) ;
 - ⇒ Définition de l'emprise nécessaire ;
 - ⇒ Finalisation du concept détaillé ;
 - ⇒ Etablissement de l'enveloppe financière.
- Assurer l'ensemble des études de programmation :
- ⇒ Description générale de l'opération et de son cadre ;
 - ⇒ Elaboration du programme quantitatif global, du niveau des prestations attendu et du niveau des équipements ;
 - ⇒ Définition de l'équipement dans son environnement urbain ;
 - ⇒ Estimation du calendrier de réalisation ;
 - ⇒ Estimation financière de l'investissement.

- Elaborer un projet de Programme Définitif :
 - ⇒ Sur les construction ;
 - ⇒ Les aménagements extérieurs, parking et VRD ;
 - ⇒ Les équipements immobiliers et mobiliers directement liés à l'opération.
- Etude des contraintes archéologiques.

2. Etudes juridiques :

Assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et de coordination et les démarches administratives nécessaires à la réalisation de cette opération

3. Mettre en place et animer les instances de suivi du contrat.

4. Organisation et mise en œuvre des procédures de consultations et de désignation des différents intervenants nécessaires à la conduite des études, préparation des contrats, signatures, gestion des marchés, versement des rémunérations.

La SPLA remettra l'ensemble des études et le projet de programme à l'issue de sa mission, permettant à l'Etablissement Public de se prononcer sur le lancement de l'opération d'aménagement.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

6.1 Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la Convention (les Normes et Spécifications Techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la Convention).

La SPLA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

Pendant toute la durée de la Convention, la SPLA est seule responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par la SPLA. Elle garantit l'Etablissement public contre tout recours.

6.2 Transmission des documents

La SPLA doit transmettre à l'Etablissement Public l'ensemble des documents réalisés ou obtenus dans le cadre de l'opération, sur support papier et sur support numérique.

6.3 Protection des tiers et des biens

Lors des différentes interventions sur le site, dans le cadre des levés, sondages (...) la SPLA prendra toutes dispositions pour ne pas perturber la circulation sur les voies proches du terrain d'assiette et veillera à restituer le terrain conforme à son état d'origine. La SPLA assurera la bonne conservation des biens de la Ville d'Aix en Provence, de riverains et des propriétés mitoyennes.

La SPLA devra prendre en permanence toutes précautions nécessaires pour assurer la protection des personnes et des installations conformément aux consignes générales de sécurité.

6.4 Secret professionnel

La SPLA s'engage à tenir confidentiel tous les documents et informations qu'elle aura recueillis au cours de sa prestation. La SPLA est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne la présente Convention.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION

7.1 Obligations de la SPLA

La SPLA s'engage, par la présente convention à réaliser les études de programmation dans le respect de l'expression du besoin, de l'estimation financière prévisionnelle, définie aux précédents articles, et du calendrier prévisionnel.

Dans le cas où, pour des raisons ne répondant pas de la volonté de la SPLA, l'un quelconque des délais visés par la présente Convention ne pourrait être tenu, la SPLA, après avoir alerté sans délai l'Etablissement Public par courrier motivé, adressé en lettre recommandée avec AR, devra faire ses meilleurs efforts afin de proposer des moyens de limiter les effets de ces retards.

En tout état de cause, les parties se rencontreront afin de prévoir, le cas échéant par voie d'avenant, les conséquences de ces retards et les actions à engager.

La SPLA devra, en conséquence, faire respecter l'expression du besoin et l'enveloppe financière prévisionnelle par tous ses cocontractants et par tous les intervenants de l'opération dans le cadre de la Convention.

La SPLA, ne saurait prendre, sans l'accord de l'Etablissement Public, aucune décision pouvant entraîner le non-respect des éléments de la présente Convention définis ci-avant et/ou de l'enveloppe financière. La SPLA devra informer l'Etablissement Public de toutes les conséquences financières, tant de contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décision de modification des objectifs assignés qui seraient envisagées.

La SPLA devra proposer à l'Etablissement Public, en temps opportun, toutes modifications ou solutions nouvelles qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, soit techniquement, soit financièrement.

7.2 Modification du programme des études préalables

Dans le cas où, en cours de mission, l'Etablissement Public estimerait nécessaire d'apporter des modifications aux études, un avenant à la présente Convention devra être conclu dans les conditions de l'Article 18 de la présente Convention, afin que la SPLA puisse mettre en œuvre ces modifications.

ARTICLE 8 – CONDUIRE DES ETUDES

La SPLA assure le contrôle général des études et de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Elle assure, à ce titre une mission de coordination administrative générale.

Il lui appartient d'établir, ou faire établir sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des prestations et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

Les représentants désignés de la CPA (Article 20 de la Présente Convention) sont autorisés à suivre les études. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'à la SPLA et non directement aux entrepreneurs.

ARTICLE 9 – REMISE DES PRESTATIONS

A la fin de sa mission, la SPLA devra remettre à la CPA l'ensemble des résultats des études de faisabilité et de programmation, reconnaissance du site, diagnostics etc., ainsi que le préprogramme et projet de programme final validé par le Comité de pilotage

La CPA décidera de la poursuite ou non de la réalisation de l'opération d'aménagement.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

10.1 Coût des prestations

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation des études de programmation.

10.2 Rémunération pour l'exécution de la Convention

La rémunération de la SPLA pour l'exécution de la Convention est fixée à prix global et forfaitaire pour un montant de 100.000 € H.T. Le montant de la rémunération est ferme et non actualisable et il est réputé comprendre le coût des études que la SPLA confierait à des prestataires.

10.3 Avance des dépenses de l'opération versées par l'Etablissement Public

Le versement du montant visé ci-dessus sera facturé de la façon suivante :

- 50 % à la notification de la présente convention ;
- 25 % trois mois après la notification de la présente convention ;
- le solde à la remise définitive des études et en particulier du programme et de l'enveloppe financière.

Les paiements s'effectueront par mandats administratifs selon les règles de la comptabilité publique.

A cet effet, la SPLA adressera à l'Etablissement Public tous les documents susvisés à l'adresse suivante :

Communauté du Pays d'Aix
Direction des SPORTS
S/C Service Comptable de la Direction des Finances
CS 40868
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

En cas de désaccord entre l'Etablissement Public et la SPLA sur le montant des sommes dues, l'Etablissement Public mandatera, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel sera mandaté après le règlement du désaccord.

10.4 Règlement final de l'opération

La SPLA s'oblige à communiquer à l'Etablissement Public, qui les tient à disposition du Comptable Public, toutes pièces et contrats relatifs à l'opération.

En fin de mission, la SPLA établira et remettra à l'Etablissement Public un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du Comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où ce bilan présenterait un solde en faveur de la SPLA, ce dernier serait réglé par la communauté du pays d'Aix. Dans l'hypothèse inverse, la SPLA reverserait à la Communauté du Pays d'Aix le trop perçu.

Le bilan général de réalisation de l'opération deviendra définitif après accord de la Communauté du Pays d'Aix et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes, entre les parties, dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 11- CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

La Communauté du Pays d'Aix s'est dotée d'une Charte Environnement (disponible sur le site <http://www.agglo-paysd'aix.fr>) et plus récemment d'un Plan Local de l'Energie et de l'Environnement, signé en 2007 avec la Région et l'ADEME. Ce plan promeut la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'utilisation des énergies renouvelables, la maîtrise et la diminution des consommations d'énergie, et le renforcement des connaissances pour modifier les comportements.

La SPLA devra donc mettre en œuvre les préoccupations de l'Etablissement Public en matière d'aménagement durable se traduisant par la recherche d'une minimisation des nuisances et de l'impact de l'opération, et d'une utilisation économe et rationnelle de l'espace et des ressources.

ARTICLE 12 – SUIVI DE L'OPERATION – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La SPLA devra laisser à l'Etablissement Public et ses agents, dûment habilités, libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au site d'implantation concerné.

L'Etablissement Public adressera ses observations à la SPLA et s'interdira toute ingérence dans les relations de la SPLA avec ses cocontractants.

La SPLA devra fournir une copie de tous les documents demandés par la Communauté du Pays d'Aix.

12.1 Suivi de l'opération

12.1.1 Le Comité Technique

Il est institué un Comité Technique en vue de transmettre l'examen des dossiers d'aménagement, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA
- Le DGS de l'Etablissement Public
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leur service

Attribution du Comité Technique :

Le Comité technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiées par l'Etablissement Public.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur Général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à l'établissement Public porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de l'établissement Public qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

12.1.2. Le comité de Pilotage

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce Comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée, Le représentant de chaque collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA ;
- Le Directeur de la SPLA ;
- Un administrateur représentant de l'Etablissement Public ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA ;
- L'élu délégué au sein de l'Etablissement Public ;
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par l'Etablissement Public ;
- Le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public ;
- Le Conseiller du président de la SPLA.

Attribution du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement, ou de tout contrat passé avec l'actionnaire, en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

Le comité de Pilotage se réunira, selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer, et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

Une commission des Marchés est créée pour la passation des marchés, conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par les Lois et Règlements pour les marchés passés par certaines Personnes Publiques ou Privées non soumises au Code des Marchés Publics

Pour toutes les opérations réalisées en-dehors de toute publicité et mise en concurrence pour le compte de ses actionnaires, la Commission des Marchés comprend le représentant de l'Etablissement Public.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par le Conseil d'Administration de la SPLA.

ARTICLE 14 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA

La mission de la SPLA prendra fin avec :

- La remise des études à la CPA ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux études de faisabilité et de programmation ;

ARTICLE 15 – RESILIATION

15.1 En cas d'inexécution des missions par la SPLA

Si la SPLA ne respecte pas la Convention et après mise en demeure infructueuse, la Communauté du Pays d'Aix peut résilier la présente Convention, sans indemnité pour la SPLA.

La résiliation ne peut prendre qu'un mois après notification de la décision de résiliation et la SPLA est rémunérée de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel la SPLA doit remettre l'ensemble des dossiers.

15.2 Pour cause extérieure aux parties

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté du Pays d'Aix sans que la SPLA puisse prétendre à une indemnité, dans l'hypothèse où cette opération ne pourrait être mise en œuvre à cause d'événements extérieurs à la Communauté du Pays d'Aix, ou d'absence de décision de la part d'autres collectivités qui rendraient alors ce projet irréalisable tant sur le plan financier, technique, que foncier. Dans ces conditions, les sommes engagées par la SPLA lui seraient entièrement remboursées sur présentation d'un décompte et de justificatifs correspondants.

15.3 Sans faute de la SPLA

Dans les où la Communauté du Pays d'Aix souhaite interrompre la mission de la SPLA, sans défaillance de celle-ci, la SPLA a droit à la résiliation de la Convention après indemnité de 90 % de la rémunération restante prévue.

ARTICLE 16 – ASSURANCES

La SPLA déclare être titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant, notamment, sa responsabilité particulière au titre des études qu'elle réalisera personnellement, ainsi que d'une police « constructeur non réalisateur » couvrant la SPLA en application de la Loi du 4 Janvier 1978.

La police d'assurance est communiquée à l'Etablissement Public, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la Convention et avant tout commencement d'exécution, accompagnée d'une attestation de paiement.

La SPLA doit souscrire toutes polices qui se révéleront utiles tant dans le cadre des obligations légales d'assurances, que hors de ce cadre, dans le respect de la législation, notamment :

- Une police « Responsabilité Civile » couvrant les dommages causés tant d'ordre matériel que corporel
- Une police couvrant les dommages causés aux existants

ARTICLE 17 – LITIGES

17.1 Règlement entre les parties au contrat

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la Convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille. Avant qu'un litige soit porté devant le Tribunal Administratif, les parties s'engagent à trouver une solution amiable qui s'efforcera de les concilier.

17.2 Traitement des litiges avec les tiers au contrat

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention, seront traités par la SPLA qui associera l'Etablissement Public à leur gestion.

Le traitement des litiges en cours à l'expiration de la présente Convention resteront gérés par la SPLA.

ARTICLE 18 – AVENANTS A LA CONVENTION

Dans le cas où, en cours d'exécution de la Convention, des modifications interviendraient, un avenant à la présente Convention devra être conclu, afin que la SPLA puisse poursuivre sa mission et mettre en œuvre ces modifications.

A cet effet, la SPLA devra avertir, dans les meilleurs délais, l'Etablissement public de toutes les modifications qui s'avèreraient nécessaires pour l'exercice de sa mission et préparer conjointement un projet d'avenant.

Ces avenants établis avec l'accord des deux parties, devront être validés par les instances décisionnelles de l'Etablissement public à la prochaine réunion utile, afin de ne pas induire un retard dans le déroulement des opérations.

ARTICLE 19 – TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la SPLA transmettra les documents qu'elle doit fournir à l'Etablissement Public au titre de la Convention à l'adresse suivante :

Communauté du Pays d'Aix
Direction des SPORTS
S/C Service Comptable de la Direction des Finances
CS 40868
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

La SPLA transmettra la copie de toutes ses correspondances à la Direction des Sports.

ARTICLE 20 – DESIGNATION PAR LA SPLA ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU RESPONSABLE DE PROJET

La SPLA et l'Établissement Public désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la Convention, le nom du Responsable de Projet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de sa messagerie électronique.

Pour la SPLA « Pays d'Aix Territoires »	Pour le Président de la CPA
Représentée	Le Vice-Président délégué aux Sports
Par le Président Directeur Général	
Gérard BRAMOULLÉ	Jacky PIN

ANNEXES

○ **ANNEXE 1 :**

La délibération du Conseil de Communauté décidant de la réalisation de l'étude préalable à l'opération de réaménagement du Complexe Sportif Maurice David situé sur le territoire de la CPA comprenant le descriptif du concept dit préprogramme.

○ **ANNEX 2 :**

Une note de la CPA sur le diagnostic en matière des équipements sportifs

○ **ANNEXE 3 :**

Un plan de localisation du site et de sa configuration foncière et urbanistique.

PROJET

ANNEXE 1

La délibération du Conseil de Communauté décidant de la réalisation de l'étude préalable à l'opération de réaménagement du Complexe Sportif Maurice David situé sur le territoire de la CPA comprenant le descriptif du concept dit préprogramme.

ANNEXE 2

Une note de la CPA sur le diagnostic en matière des équipements sportifs

ANNEXE 3

Un plan de localisation du site et de sa configuration foncière et urbanistique.

PROJET

OBJET : Sports - Déclaration d'intérêt communautaire de l'étude de faisabilité d'une opération d'aménagement au Jas de Bouffan articulée autour du projet de rénovation et d'extension du Stade Maurice David à Aix-en-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	111
Abstentions	1
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	110
Majorité absolue	56
Pour	110
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

ARNAUD Christian

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



24 JUIL. 2013